

ASSOCIATION LUTINIEL - STATUTS

PROJET

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Lutiniel

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de faire découvrir des jeux de sociétés (dits « modernes ») et d'organiser régulièrement des séances de jeux ou des activités pour les membres de l'association.

Ces séances de jeux peuvent prendre toutes les formes nécessaire à la réalisation de cet objectif : réunion régulières ou ponctuelles, découverte au public, participation à des manifestations ou festivals, etc.

Les revenus de l'association seront utilisés principalement pour son activité (par ex, achats de jeux) et ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 rue de l'ancienne Mairie, 95490 Vauréal. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose uniquement de membres actifs. Il n'y a donc pas de membre honoraire, de droit, d'honneur, bienfaiteurs, etc.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous réserve du règlement de la cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Les enfants de moins de 13 ans doivent toujours être accompagnés d'au moins un de ses parents, qui doit être membre de l'association et prendre part aux activités de l'association de manière régulière.

Les informations demandées à l'inscription sont utilisées pour la gestion de l'association, la communication interne et les obligations de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS - FRAIS FIXES

Sont membres actifs ceux qui ont versé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est défini dans le règlement intérieur et établie par le conseil d'administration.

Des frais fixes peuvent être ajoutés à la cotisation. Le montant de ces frais fixes est défini dans le règlement intérieur et établie par le conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans le mois qui suit la réclamation écrite, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit. Les motifs graves pourront être précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou d'autres organismes publics ou privés ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres inscrits et ayant au moins cotisé l'année en cours et l'année précédente.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La convocation peut être réalisée par lettres individuelles ou tout autre moyen technique moderne (e-mail, sms, etc.)

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre (dans la limite de deux pouvoir par personne) pour les représenter. Ces pouvoirs doivent être donnés par lettre signée de la personne absente et présentée par le représentant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes peuvent être réalisés à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes peuvent être réalisés à bulletin secret.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection et ayant au moins cotisé l'année en cours et l'année précédente.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé d'au-moins 3 membres et au maximum 10 membres. A minima les rôles suivants seront attribués à des personnes différentes.

- 1) Un(e) président(e),
- 2) Un(e) secrétaire,
- 3) Un(e) trésorier(e).

Ces rôles ne peuvent pas être cumulés. Au besoin, d'autres rôles peuvent être créés par le conseil d'administration pour assister ces trois rôles.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.